

INSTRUCTION

N° 97-114-M9 du 13 novembre 1997

NOR : BUD R 97 00114 J

Texte publié au BOCP

APPLICATION DU DÉCRET n° 97-775 DU 31 JUILLET 1997

ANALYSE

Seuil en deçà duquel les ordonnateurs d'établissements publics nationaux
sont autorisés à ne pas émettre d'ordres de recettes

Date d'application : 13/11/1997

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; ORDONNATEUR ; RECOUVREMENT ;
ORDRE DE RECETTE ; ÉMISSION ; SEUIL

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 81-XXX-M91 du 1er juillet 1981

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP	BA												

DIFFUSION

GT 60

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D4

Mesdames et messieurs les agents comptables sont informés que, par l'application combinée des dispositions des articles 82 et 163 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et du décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 (dont copie en annexe), les ordonnateurs d'établissements publics nationaux sont autorisés à ne pas émettre d'ordres de recettes pour les créances dont le montant initial en principal est inférieur à 200F.

S'il s'agit de créances résultant d'un tarif unitaire, notamment de taxes, droits ou redevances, la limite de 200 F s'applique au montant total des sommes à la charge du redevable, déterminé dans la liquidation.

S'il s'agit du reversement de sommes perçues à tort, cette limite s'applique à la somme totale due par le débiteur, même si le trop-perçu provient de dépenses imputées sur plusieurs chapitres ou comptes.

Il est précisé que la mesure fixée par le décret du 31 juillet 1997 précité n'est qu'une faculté offerte aux ordonnateurs et qu'il ne s'agit aucunement d'une obligation. L'application de ce texte est bien entendu soumise à l'appréciation des ordonnateurs en fonction des créances concernées.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée sous le timbre du bureau D4.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

PIERRE - LOUIS MARIEL

ANNEXE : Décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 relatif à l'émission des ordres de recettes pour les créances mentionnées à l'article 80 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

NOR : ECOR9704314D

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment, son article 82,

Décète :

Art. 1er - Les ordonnateurs peuvent ne pas émettre d'ordres de recettes pour les créances mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 susvisé lorsque leur montant initial en principal est inférieur à 200F.

Art. 2 - Le décret n° 79-682 du 8 août 1979 relatif à la liquidation des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine est abrogé.

Art. 3 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS - KAHN

Le secrétaire d'État au budget
CHRISTIAN SAUTTER